



# **COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

## **Division de Québec**

### **Directive en chambre criminelle**

## **DIRECTIVE DE LA JUGE EN CHEF ASSOCIÉE**

### **Aux directeurs des palais de justice, directeurs des greffes et greffiers de la Cour supérieure en matière criminelle de la division de Québec**

#### **1. TENUE DES DOSSIERS DE LA COUR**

- 1.1 Seulement l'original d'un jugement doit être conservé au dossier de la Cour.
- 1.2 Les procès-verbaux de gestion sont de couleur verte et insérés sur le côté gauche du dossier selon leur ordre d'inscription au plumitif.
- 1.3 Tous les autres documents relatifs au bon déroulement d'un dossier, y compris les actes de procédures et procès-verbaux, sont classés du côté droit du dossier selon leur ordre d'inscription au plumitif.
- 1.4 Chaque mention au plumitif doit être numérotée et le numéro inscrit sur le document correspondant.
- 1.5 Le plumitif à jour doit être déposé au dossier lorsqu'il est acheminé à la Cour ou au juge. Par la suite, il sera retiré du dossier par les adjoints(es) à la magistrature ou le greffier.
- 1.6 Le greffier doit s'assurer que l'identité des avocats qui représentent les parties, lorsque c'est le cas, soit toujours aisément vérifiable par le juge à la lecture du plumitif.
- 1.7 Lorsqu'un dossier dépasse 5 cm d'épaisseur, une nouvelle chemise portant le même numéro est ouverte.
- 1.8 Le dossier de première instance doit, le cas échéant, être transmis au juge pour une audience avec le dossier de la Cour supérieure, réunis dans une pochette brune identifiée par les numéros de dossiers.

- 1.9 Aucun acte de procédure boudiné ne doit faire partie du dossier, sauf les cahiers d'autorités qui doivent suivre le dossier jusqu'à l'audition des demandes auxquelles ils réfèrent. Ils seront retirés par les adjoints(es) à la magistrature ou les greffiers à la suite du jugement, sauf si les parties demandent expressément au Tribunal qu'ils leur soient retournés.
- 1.10 Toute procédure non conforme aux Règles de procédure<sup>1</sup> ou aux Directives doit être retournée à son signataire accompagnée de l'annexe appropriée indiquant les motifs de sa décision.

## **2. EXPOSÉ DES FAITS**

L'exposé des faits qui contient plus de 20 pages, à l'exception des sources, doit être retourné à son signataire pour non-conformité, sauf indication contraire du Tribunal. Le signataire peut en produire un conforme dans un délai de 15 jours.

## **3. INSCRIPTION AU RÔLE**

- 3.1 Le greffier doit uniquement porter au rôle d'audience ou référer au Tribunal les dossiers conformes aux Règles de procédure en vigueur<sup>2</sup> et à la présente Directive après vérification.
- 3.2 Le greffier doit refuser le dépôt au greffe du formulaire de demande de mise au rôle (SJ-779 ou SJ-779A) étant donné que toute demande en chambre criminelle est présentée au Tribunal par requête déposée au dossier de la Cour.

## **4. HABEAS CORPUS**

### **OUVERTURE DE DOSSIER**

- 4.1 Le greffier doit, sur dépôt d'une requête en *habeas corpus*, vérifier que la procédure est conforme aux Règles de procédure et, dans l'affirmative, procéder à l'ouverture d'un dossier.

---

<sup>1</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II) ou Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale, RLRQ, c. C-25.1, r. 5.

<sup>2</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 16.

- 4.2 Dans le cas où le requérant est **incarcéré dans un pénitencier et qu'il n'est pas représenté par un avocat**, le greffier doit transmettre, par courriel, une copie de la requête au Procureur général du Canada, à l'adresse : qc drp srd administrateurs\_lex@justice.gc.ca. Le greffier doit également lui transmettre, par courriel, toutes les correspondances pertinentes telles que les avis, ordonnances, jugements et coordonnées/instructions pour se connecter par l'entremise de tout moyen technologique autorisé.

#### FIXATION

- 4.3 Pour le district de Québec : Le requérant détermine la date à laquelle il souhaite présenter sa requête devant le Tribunal et l'identifie sur son avis de présentation.
- 4.4 Pour les districts de périphérie : L'audience est fixée aux dates et aux heures déterminées par le juge responsable de la chambre criminelle, division de Québec.

#### COMPARUTION DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE

- 4.5 **Si le requérant est non représenté**, le greffier doit préparer une ordonnance en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier (art. 527 C.cr.) et la soumettre à un juge de la Cour supérieure du Québec aux fins de signature. Le greffier doit ensuite transmettre l'ordonnance dûment signée aux autorités carcérales.
- 4.6 **Si le requérant est représenté par avocat**, ce dernier doit faire les démarches pour obtenir la comparution de son client à la date prévue.

### 5. COMPÉTENCE

Le greffier qui constate une problématique quant à la compétence de la Cour supérieure en pareille matière soumet le dossier au juge responsable de la chambre criminelle afin que ce dernier l'examine et en dispose, le cas échéant, ou donne instruction au greffier.

### 6. NOTES STÉNOGRAPHIQUES

Lorsqu'il s'agit d'un dossier d'appel, le greffier doit refuser le dépôt des transcriptions au dossier de la Cour si elles ne sont pas produites conformément à l'article 35 des Règles de procédure<sup>3</sup>, sauf décision contraire du Tribunal.

---

<sup>3</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II).

## **7. OUVERTURE DES TERMES D'ASSISES**

- 7.1 Au plus tard 7 jours avant l'audience, le greffier doit transmettre le rôle des termes d'assises au bureau de la coordination de la chambre criminelle, division de Québec, par courriel à l'adresse : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca).
- 7.2 Lors de l'ouverture des termes d'assises, à l'exception des dossiers qui font l'objet d'une réoption, le greffier doit, pour chacun des dossiers, faire un procès-verbal suite, lequel contiendra, mais non limitativement, les informations suivantes :
- qui demande la remise et la raison;
  - les délais pour déposer certains documents, entre autres, les piliers et les formulaires;
  - les différentes requêtes annoncées, le nombre de témoins et la durée;
  - la durée du procès;
  - toutes autres informations pertinentes détaillées.

Une copie électronique de ces procès-verbaux doit être transmise rapidement au juge responsable de la chambre criminelle par le biais du bureau de la coordination, à l'adresse : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca).

- 7.3 Dès qu'une cause est fixée aux assises lors de l'ouverture des termes, le greffier doit transmettre immédiatement, par courriel, le procès-verbal au shérif de la division de Québec.
- 7.4 Lors des procès d'assises, ce sont les constables spéciaux qui doivent obligatoirement agir comme gardiens du jury, sauf indication contraire du Tribunal.

## **8. PROCÉDURES, FORMULAIRES, PROCÈS-VERBAUX ET JUGEMENTS DÉPOSÉS AU DOSSIER**

- 8.1 Sur réception, le greffier doit transmettre au bureau de la coordination de la chambre criminelle, par courriel, à l'adresse : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca), toutes procédures (requêtes ou avis d'appel), tous formulaires, procès-verbaux et jugements rendus, à l'exception des documents suivants :

- formulaire CR/2019-01 et annexe;
- formulaire CR/2019-02 et annexe;
- piliers;
- exposé des faits, incluant les sources;
- demande de prolongation de délai **non contestée** pour le dépôt d'un exposé des faits;
- requête en sursis d'exécution **non contestée**.

## 8.2 APPEL

8.2.1 Lors des séances préparatoires, le greffier doit inscrire au procès-verbal les informations suivantes :

- si la transcription a été reçue et à quelle date<sup>4</sup>;
- la date du dépôt de l'exposé de l'appelant;
- la date du dépôt de l'exposé de l'intimé;
- la durée prévue de l'audience (maximum 2 heures, sauf indication contraire du Tribunal);

8.2.2 Sur réception d'un avis d'appel, des notes sténographiques et d'un exposé des faits, le greffier doit noter les informations pertinentes au rôle des appels<sup>5</sup>. Le greffier fait parvenir mensuellement une copie de ce rôle au juge responsable de la chambre criminelle par le biais du bureau de la coordination, à l'adresse : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca), et ce, au plus tard le 10 de chaque mois.

## 9. JUGEMENT À L'AUDIENCE

Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, les demandes de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doivent lui être adressées.

---

<sup>4</sup> Advenant le cas où la transcription n'a pas été reçue, le greffier doit indiquer la date à laquelle la transcription devra être déposée au dossier de la Cour.

<sup>5</sup> Annexe D.

## 10. STATISTIQUES MENSUELLES

Pour tous les districts de la division de Québec, le greffier doit faire parvenir au juge responsable de la chambre criminelle par le biais du bureau de la coordination, au plus tard le 10 de chaque mois, le formulaire des statistiques<sup>6</sup>, à l'adresse : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca).

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 2021**



**Catherine La Rosa**  
**Juge en chef associée**

---

<sup>6</sup> Annexe E.

**ANNEXE A**  
**COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CRIMINELLE)**  
**(juridiction 36)**

<b>NUMÉRO DU DOSSIER</b>		
<b>NUMÉRO DU DOSSIER DE PREMIÈRE INSTANCE</b>		
<b>NOM DES PARTIES</b>	PARTIE 1	
	PARTIE 2	
	MIS EN CAUSE	

<b>DEMANDES ET REQUÊTES</b>		
<input type="checkbox"/> Requêtes	<input type="checkbox"/> Mise en liberté provisoire par un juge (art. 522 C.cr.)	<input type="checkbox"/> Révision de l'ordonnance du juge (art. 520 C.cr.) <input type="checkbox"/> Révision de l'ordonnance du juge (art. 521 C.cr.)
Aucune requête, <b>à l'exception de la requête en révision de cautionnement</b> , n'est recevable après 30 jours de la date de la décision ou de la procédure attaquée, à moins qu'un juge n'ait prorogé ce délai avant ou après son expiration. <sup>7</sup>		Date de la décision ou de la procédure attaquée : _____
Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées. <sup>8</sup>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Preuve(s) de notification au tribunal, au juge ou au fonctionnaire qui était saisi de l'affaire.		Date : _____
<input type="checkbox"/> Preuve(s) de notification aux parties.		Date : _____
<input type="checkbox"/> Avis de présentation <i><b>Pour le district de Québec, les dossiers de pratique en matière criminelle et pénale sont fixés les mercredis et vendredis, à 9 h.</b></i>  <i><b>Pour les districts de périphérie, les dossiers de pratique en matière criminelle et pénale sont fixés par le juge responsable de la chambre criminelle.</b></i>  <i><b>* Formulation à utiliser quant à la date d'audience : « aussitôt que le conseil pourra être entendu ».</b></i>		Pour le district de Québec <b>seulement</b> : Date d'audience : _____
Timbre judiciaire incluant mandat d'aide juridique	<input type="checkbox"/> OUI Frais de greffe exigibles : _____ \$	<input type="checkbox"/> NON
Notes sténographiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Service de repiquage et transcription des débats judiciaires Demande complétée le : _____ Seront disponibles le ou vers le : _____	<input type="checkbox"/> NON
<b>Demande en vertu des articles 520 ou 522 du Code criminel</b>		

<sup>7</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 24.

<sup>8</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 13.

Affidavit du prévenu		
<p>Toute demande faite en vertu des articles 520 ou 522 du <i>Code</i> doit être appuyée d'un affidavit du prévenu<sup>9</sup> indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> la date et le lieu de l'arrestation du prévenu;</li> <li><input type="checkbox"/> l'(les) adresse(s) où le prévenu a résidé au cours des dix années précédant son arrestation et celle où il entend résider s'il est remis en liberté;</li> <li><input type="checkbox"/> l'état matrimonial du prévenu; la cohabitation avec toute personne et, le cas échéant, la durée de celle-ci;</li> <li><input type="checkbox"/> l'occupation ou la nature du travail du prévenu au moment de son arrestation et, le cas échéant, le nom de son employeur et la durée de son emploi;</li> <li><input type="checkbox"/> tous les antécédents judiciaires du prévenu, y compris, le cas échéant, les condamnations infligées à l'extérieur du Canada;</li> </ul> <p><b><u>N.B. Aucune référence à une annexe (ex. : copie du plumitif) n'est recevable. Les informations requises doivent être inscrites à l'affidavit.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> si le prévenu est sous le coup d'autres inculpations portées contre lui au Canada ou ailleurs et, le cas échéant, lesquelles;</li> <li><input type="checkbox"/> si le prévenu est titulaire ou non de passeports.</li> </ul>	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DOSSIER COMPLET

DOSSIER INCOMPLET

PROCÉDURE NON CONFORME

MOTIFS : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Greffier

<sup>9</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 21.



**ANNEXE B**  
**COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CRIMINELLE)**  
(juridiction 36)

NUMÉRO DU DOSSIER		
NUMÉRO DU DOSSIER DE PREMIÈRE INSTANCE		
NOM DES PARTIES	PARTIE 1	
	PARTIE 2	
	MIS EN CAUSE	

AVIS D'APPEL			
<input type="checkbox"/> Appel en vertu des articles 812 à 828 du <i>Code criminel</i>	<input type="checkbox"/> Appel en vertu des articles 266 et suivants du <i>Code de procédure pénale</i> (c. C-25.1)		
Timbre judiciaire incluant mandat d'aide juridique	<input type="checkbox"/> OUI Frais de greffe exigibles : _____ \$	<input type="checkbox"/> NON	
L'appel est formé par le dépôt de l'avis auprès du greffier, dans les 30 jours de la décision ou dans le délai prorogé.	Date de la décision attaquée : _____		
Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées. <sup>10</sup>	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
<input type="checkbox"/> Preuve(s) de notification au tribunal, au juge ou au fonctionnaire qui était saisi de l'affaire. <input type="checkbox"/> Preuve(s) de notification aux parties.	Date : _____ Date : _____		
Notes sténographiques <sup>11</sup>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Service de repiquage et transcription des débats judiciaires Demande complétée le : _____ Seront disponibles le ou vers le : _____		<input type="checkbox"/> NON
<b>L'avis d'appel d'une décision doit être signé par l'appelant ou son avocat et contenir les renseignements suivants :</b>			
<input type="checkbox"/> l'infraction en cause; <input type="checkbox"/> la peine imposée, s'il y a lieu; <input type="checkbox"/> la date de la décision ou de l'infliction de la peine, ou les deux, selon le cas; <input type="checkbox"/> le lieu du procès; <input type="checkbox"/> le tribunal de première instance et le numéro de dossier; <input type="checkbox"/> avec précision et concision, les moyens d'appel et les conclusions recherchées; <input type="checkbox"/> l'adresse de l'appelant et de son avocat; <input type="checkbox"/> les nom et adresse de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocats en première instance.		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

<sup>10</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 13.

<sup>11</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 35.

**Exposé**

*L'exposé contient un maximum de 20 pages, sauf décision contraire du Tribunal.*

OUI

NON

DOSSIER COMPLET

DOSSIER INCOMPLET

PROCÉDURE NON CONFORME

MOTIFS : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Greffier

**ANNEXE C**  
**COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CRIMINELLE)**  
(jurisdiction 36)

<b>NUMÉRO DU DOSSIER</b>		
<b>NUMÉRO DU DOSSIER DE PREMIÈRE INSTANCE</b>		
<b>NOM DES PARTIES</b>	<b>PARTIE 1</b>	
	<b>PARTIE 2</b>	
	<b>MIS EN CAUSE</b>	

**RECOURS EXTRAORDINAIRES**

Aucune requête n'est recevable après 30 jours de la date de la décision ou de la procédure attaquée, à moins qu'un juge n'ait prorogé ce délai avant ou après son expiration. <sup>12</sup>	Date de la décision ou de la procédure attaquée : _____	
Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées. <sup>13</sup>	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Preuve(s) de notification au tribunal, au juge ou au fonctionnaire qui était saisi de l'affaire. <input type="checkbox"/> Preuve(s) de notification aux parties.	Date : _____ Date : _____	
<input type="checkbox"/> Avis de présentation <i><b>Pour le district de Québec, les dossiers de pratique en matières criminelle et pénale sont fixés les mercredis et vendredis, à 9 h.</b></i>  <i><b>Pour les districts de périphérie, les dossiers de pratique en matières criminelle et pénale sont fixés par le juge responsable de la chambre criminelle.</b></i>  <i><b>* Formulation à utiliser quant à la date d'audience : « aussitôt que le conseil pourra être entendu ».</b></i>	Pour le district de Québec <b>seulement</b> : Date d'audience : _____	
Timbre judiciaire incluant mandat d'aide juridique	<input type="checkbox"/> OUI      Frais de greffe exigibles : _____ \$	<input type="checkbox"/> NON
Notes sténographiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Service de repiquage et transcription des débats judiciaires Demande complétée le : _____ Seront disponibles le ou vers le : _____	<input type="checkbox"/> NON
<b>Affidavit</b>		
Toute demande par voie de <i>certiorari</i> , <i>d'habeas corpus</i> , de <i>mandamus</i> , de <i>procedendo</i> et de <i>prohibition</i> , est introduite par requête, appuyée d'un ou plusieurs affidavits attestant la vérité des faits allégués, et énonce les conclusions recherchées. <sup>14</sup>	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

<sup>12</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 24.

<sup>13</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 13.

<sup>14</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 22.

Exposé		
Les parties doivent soumettre, par écrit, un exposé avec renvois appropriés à la transcription de la preuve, s'il y a lieu, à l'appui de leurs moyens, dans le délai imparti par le juge et selon les modalités qu'il détermine. <sup>15</sup>	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

DOSSIER COMPLET

DOSSIER INCOMPLET

PROCÉDURE NON CONFORME

MOTIFS : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Greffier

\_\_\_\_\_

<sup>15</sup> Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (Gaz. Can. II), art. 27.

**ANNEXE D**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CRIMINELLE  
LES APPELS**

**DISTRICT : QUÉBEC**

**DATE : 10 janvier 2021**

N° DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	INFRACTION	DATE INSCRIPTION EN APPEL	DATE DOSSIER EN ÉTAT	REMARQUES
200-36-001234-123 (Dossier de première instance)	Appelant(e) c. Intimé(e)	Me  Me	Art. 000	01-12-2020		Transcription reçue le Payée : Argumentation de l'appelant(e) due le reçue le Argumentation de l'intimé(e) due le reçue le Durée :

**N. B. Toutes les dates doivent être en chiffres.  
Dossier en état, indiquez la date.**

**S.V.P. à retourner au juge Raymond W. Pronovost, responsable de la chambre criminelle,  
au plus tard le 10 du mois suivant par courriel à : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca)**

**ANNEXE E**

**NOMBRE DE CAUSES ENTENDUES À LA COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE CRIMINELLE)**

**DISTRICT DE \_\_\_\_\_**

**DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOÛT 2021**

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
<b>APPELS</b>												
<b>SÉANCES PRÉPARATOIRES</b>												
<b>REQUÊTES</b>												
<b>CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES</b>												
<b>CONFÉRENCES DE FACILITATION</b>												

S.V.P. à retourner au juge Raymond W. Pronovost, responsable de la chambre criminelle,  
au plus tard le 10 du mois suivant par courriel à : [ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca](mailto:ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca)